



REGLEMENTATION FORFAITAIRE FORAINS (F19)

IMPACT SUR LES TEXTES DES MESURES LIÉES AU CORONAVIRUS

I. PRÉAMBULE

En raison des mesures prises par les autorités, les forains n'ont pu mener aucune activité au cours du **2^e trimestre 2020**.

En règle générale, ils sont tenus de déposer une déclaration TVA nulle pour le 2^e trimestre 2020.

Si la réouverture des foires peut avoir lieu le 1^{er} août 2020 comme prévu, la feuille de calcul pour le **3^e trimestre 2020** doit être modifiée comme suit :

Pour les opérations d'installations de divertissement et de spectacles, le montant trimestriel minimum de 850 euros (Cadre I, A. et Cadre III, A.) doit être remplacé par 560 euros sur la feuille de calcul qui sert de base à la déclaration TVA pour le **3^e trimestre 2020**.

Pour rappel, il a déjà été communiqué que ce montant était de 680 euros pour le 1^{er} trimestre 2020.

A partir **du 8 juin 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020**, le taux réduit de TVA de **6 %** s'appliquera temporairement aux services de restaurant et de catering,

- **à l'exclusion** des livraisons de bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 0,5 % vol. et d'autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 1,2 % vol.

Bien que le terme « services de restaurant » puisse suggérer le contraire, cette expression couvre **également la fourniture de boissons sans repas** (dans la mesure où elle est accompagnée d'un nombre suffisant de services accessoires pertinents) dans tous les débits de boissons possibles (cafés, tavernes...).

Pour les livraisons (ventes à emporter), les règles habituelles restent valables.

II. IMPACT SUR LES TEXTES DE LA RÉGLEMENTATION FORFAITAIRE ET SUR LES NOTES EXPLICATIVES DE LA FEUILLE DE CALCUL

La distinction reprise aux rubriques 5.5. B. et C. et dans le renvoi (6) des notes explicatives de la feuille de calcul de la réglementation forfaitaire, entre les recettes provenant des « fournitures d'aliments et boissons à emporter » et les recettes provenant des « fournitures d'aliments et boissons à consommer sur place » doit être temporairement ignorée.

Pour les opérations visées aux rubriques 5.5. B. et C., le taux de TVA réduit de 6 % s'applique également temporairement du 8 juin au 31 décembre 2020 au lieu du taux normal de 12 %. En outre, les boissons non alcoolisées à consommer sur place bénéficient également, à titre temporaire, du taux réduit de 6 %. Les boissons non alcoolisées à emporter restent, comme auparavant, soumises au taux de 6 %. Les boissons alcoolisées (bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 0,5 % vol. et autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1,2 % vol.), qu'elles soient consommées sur place ou non, restent soumises au taux de 21 %.

III. IMPACT SUR LA FEUILLE DE CALCUL

Cadre VII. – Opérations imposables aux taux de 6, 12 ou 21 %, le « Total N » doit être réparti entre la rubrique O (imposable à 6 %) et la rubrique R (imposable à 21 %) tandis que la rubrique P (imposable à 12 %) disparaît temporairement.

Pour les ventes de boissons froides, une distinction doit être faite entre les boissons froides sans alcool (boissons gazeuses, eau, etc.) qui sont temporairement soumises au taux de TVA de 6 % au lieu de 21 % et les boissons alcoolisées (bières avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 0,5 % vol. et les autres boissons avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 1,2 %) qui restent soumises au taux de TVA de 21 %.